

VD_FINDINFO HC / 2023 / 105 vom 6. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___105

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 105 du 6 février 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 105 del 6 febbraio 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONDUITE DU PROCÈS, DÉCISION, ADMINISTRATION DES PREUVES, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la voie du recours est ouverte contre les décisions autres que celles mentionnées à la let. a de cette disposition, ainsi que contre les ordonnances d'instruction de première instance. Le délai de recours est de dix jours pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 145 al. 1 let. c et 146 al. 1 CPC) par une partie au bénéfice d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 1.2.2

; TF 4A_554/2019 du 21 novembre 2019 consid. 1.1.1). Il y a lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (CREC 7 octobre 2020/250 consid. 6.1 ; Jeandin, loc. cit.). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Les décisions refusant d'ordonner une preuve doivent ainsi en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale. La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en effet en principe pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (CREC 8 août 2022/180 ; CREC 9 avril 2020/92 ; CREC 23 août 2017/316). Est en principe également irrecevable le recours contre la décision d'admission ou de rejet de faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 229 CPC, qui ne provoque généralement pas de risque de dommage difficilement réparable, la partie conservant tous ses moyens au fond et pouvant remettre en cause la décision finale en invoquant une violation de l'art. 229 CPC (CREC 13 novembre 2019/307 ; CREC 8 juin 2016/201). Des exceptions existent lorsqu'est refusé un moyen de preuve qui risque de disparaître ou lorsque l'ordonnance de production met en jeu la sauvegarde d'un secret, sans que le tribunal n'ait pris les mesures aptes à les protéger ou est assortie de la menace des sanctions prévues à l'art. 292 CP (TF 4A_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.2 ; TF

4A_559/2017 du 20 novembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_384/2015 du 16 novembre 2015 consid. 1.2 : ordre de se soumettre à une expertise ADN sous menace de la peine de l'art. 292 ; TF 4A_719/2012 du 13 mai 2013 consi. 1.2).

E. 2.1

Le recours contre une décision statuant sur l'admission de faits ou moyens de preuves nouveaux (art. 229 CPC) n'étant pas expressément prévu par le CPC, il n'est recevable que si ladite décision est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant (cf. art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.2

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110 ; TF 5A_92/2015 du 2 mars 2015 consid. 3.2.2 et les réf. citées), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (JdT 2014 III 121 consid. 2.3 et les réf. citées ; JdT 2011 III 86 consid. 3 ; Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid.

E. 2.3

A titre de préjudice difficilement réparable, la recourante allègue que le président a chargé l'expert de répondre notamment à l'all. 41 de la demande du 11 septembre 2020. La teneur de cet allégué est la suivante : « Ce montant, intégralement supporté par la demanderesse, est justifié tant dans son principe que sa quotité ». Il s'ensuit que l'expert aurait été chargé de répondre à trois points distincts, à savoir, premièrement, si le montant en question aurait effectivement été acquitté par la recourante, deuxièmement, si ce montant était justifié dans son principe et, troisièmement, si ce montant était également justifié dans sa quotité. La pièce 12 serait propre à aiguiller l'expert quant à la réponse qu'il aura à apporter au premier point. Sans connaissance de la pièce 12, l'expert ne serait pas apte à répondre à l'un des points qui a été soumis à son expertise, de sorte que le rapport d'expertise à intervenir ne pourra être qu'incomplet et peu probant. Selon la recourante, un tel préjudice ne pourrait pas être réparé même par un jugement au fond en sa faveur.

E. 2.4

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.2) que le recours contre les décisions refusant d'ordonner une preuve ou l'admission de moyens de preuve nouveaux sont irrecevables, dès lors qu'elles ne causent généralement pas de risque de dommage difficilement réparable. La recourante ne fait valoir aucun motif exceptionnel, soit par exemple un risque de disparition du moyen de preuve, qui justifierait de s'écarter de ce principe général. Dans ces conditions, la recourante conserve la possibilité de critiquer l'irrecevabilité de la pièce 12 et, partant, le contenu et la force probante du rapport d'expertise ainsi que de requérir un complément d'expertise dans le cadre de la contestation de la décision finale si celle-ci devait être en sa défaveur. Il s'ensuit que le préjudice invoqué par la recourante pourra le cas échéant être réparé ultérieurement.

E. 3

En définitive, faute de préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recours doit être déclaré irrecevable au sens de l'art. 322 al. 1 in fine CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2, spéc. 2 e phr., TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer de réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante Y._____Sàrl. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Brochellaz (pour Y._____Sàrl), ■ Me Luc Pittet (pour B._____), ■ Me Nicolas Saviaux (pour Q._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.